

SOMMAIRE

Code de procédure pénale

Loi n°62-66 AN-RM du 6 août 1962

TITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

page 2

TITRE II

De l'exercice de l'action publique et de l'action civile

page 6

TITRE III

De l'instruction

page 12

**Lois usuelles ord. n°35 CMLN du 31 juillet 1973
instituant une procédure spéciale
en matière de vols qualifiés**

page 12

TITRE IV

De la Cour d'assises

page 39

TITRE V

Des tribunaux en matière correctionnelle

page 51

TITRE VI

Tribunaux de simple police

page 63

TITRE VII

Des citations et significations

page 66

TITRE VIII

Du pourvoi en cassation

page 67

TITRE IX

De la révision

page 72

TITRE X

De quelques procédures particulières

page 74

TITRE XI

Dispositions diverses

page 82



**CODE DE
PROCÉDURE
PÉNALE**



Code de procédure pénale

LOI N°62-66 AN-RM DU 6 AOUT 1962

Titre premier

Dispositions préliminaires

CHAPITRE PREMIER

De l'action publique et de l'action civile

ART. 1^{er} L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

ART. 2 L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

ART. 3 L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.



CODE DE
PROCÉDURE
PÉNALE



Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

ART. 4 L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

ART. 5 La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

ART. 6 L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Les lois pénales plus douces s'appliquent même aux faits antérieurs.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux et usage de faux.

L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

CHAPITRE II

De la prescription et des condamnations pécuniaires

ART. 7 En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

ART. 8 En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

ART. 9 L'action publique pour une contravention de police sera prescrite après une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 7.

Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 8.

ART. 10 L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans.

L'action civile est soumise aux règles de la loi civile.

ART. 11 Les peines portées par les arrêts rendus en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter du prononcé des arrêts.



CODE DE
PROCÉDURE
PÉNALE



Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile, compte tenu de la résidence de celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis ou de celle de ses héritiers directs.

ART. 12 Les peines portées en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues à compter du prononcé de la décision.

ART. 13 Les peines portées pour contravention de police seront prescrites après deux années révolues à compter du prononcé de la décision.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 12.

ART. 14 En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut.

ART. 15 Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

ART. 16 Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

ART. 17 Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du tribunal lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 18 L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Lorsque les amendes et les frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires à durée une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit, sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

ART. 19 En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

CHAPITRE III

De la poursuite des crimes et délits commis à l'étranger

ART. 20 Tout Malien qui, hors du territoire du Mali, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes.

Tout Malien qui, hors du territoire du Mali, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité malienne qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.



**CODE DE
PROCÉDURE
PÉNALE**



En cas de délit commis contre un particulier malien ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité malienne par l'autorité du pays où le délit a été commis.

ART. 21 La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Néanmoins, la Cour suprême peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

ART. 22 Tout étranger qui, hors du territoire du Mali, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois maliennes, s'il est arrêté au Mali ou si le Gouvernement obtient son extradition.

CHAPITRE IV

De la répression des infractions commises à l'audience

ART. 23 Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonne de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre

dans le procès-verbal et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant 24 heures.

ART. 24 Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir celles de simple police, sans appel de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent, celles de police correctionnelle, à charge d'appel, si la condamnation a été prononcée par un tribunal sujet à l'appel ou par un juge seul.

Les décisions rendues sont exécutoires; sur-le-champ si la peine d'emprisonnement est prononcée nonobstant appel.

ART. 25 S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dresser procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ART. 26 A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la section judiciaire de la Cour suprême, de la Cour d'appel ou de la Cour d'assises, la Cour procédera au jugement de suite et sans désenfermer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président et, après avoir constaté les faits et entendu le ministère public, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

A la Cour d'assises, seuls les juges, à l'exclusion des assesseurs, exerceront les pouvoirs ci-dessus définis.

ART. 27 Les officiers de police judiciaire lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi



les fonctions de police réglées par l'article 23, et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

Titre II

De l'exercice de l'action publique et de l'action civile

ART. 28 Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 195 du Code pénal.

CHAPITRE PREMIER

De la police judiciaire et des officiers de police judiciaire

ART. 29 La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Elle est placée, dans le ressort de la Cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

ART. 30 La police judiciaire comprend :

1. les officiers de police judiciaire;
2. les agents de police judiciaire;
3. les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

ART. 31 Sont officiers de police judiciaire :

1. les procureurs de la République et leurs substituts;
2. les juges d'instruction;
3. les directeurs des services de sécurité;
4. les commandants de cercle et leurs adjoints;
5. les chefs d'arrondissement;
6. les maires et leurs adjoints;
7. les commissaires de police;
8. les inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du procureur général;
9. les officiers, sous-officiers et gendarmes, chefs de brigade ou de poste de gendarmerie;
10. les gendarmes nommés officiers de police judiciaire par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du procureur général;
11. les attachés au parquet;
12. le commandant de la garde républicaine;
13. (ord. n°45 CMLN du 29 août 1969) les officiers de l'armée malienne.

ART. 32 Le gouverneur de région pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en délivrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.



ART. 33 Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 29; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par le présent Code.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par les articles 64 à 76 ci-dessus, sous réserve des dispositions relatives à la réquisition des forces armées.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les militaires de la gendarmerie peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du Tribunal de première instance auquel ils sont attachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les commissaires peuvent, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrants, procéder à des perquisitions et saisies dans les ressorts des tribunaux limitrophes à leur propre tribunal.

Les officiers de gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre circonscription.

ART. 34 Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents

relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

ART. 35 Sont agents de police judiciaire :

1. les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire;
2. les agents de la police municipale;
3. (ord. n°45 CMLN du 29 août 1969) les sous-officiers, caporaux et soldats, lorsqu'ils seront requis pour assurer la police économique ou le maintien de l'ordre public.

ART. 36 Les agents de la police judiciaire ont pour mission :

1. de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire;
2. de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance;
3. de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs ou des autorités légales compétentes, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

ART. 37 Les ingénieurs et agents assermentés des eaux et forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des eaux et forêts, de la chasse et de la pêche.

Les inspecteurs des chasses et lieutenants de chasse assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation de la chasse.

ART. 38 Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont également compétents pour constater les infractions à la réglementation des armes. Ils peuvent saisir les armes et



les munitions détenues irrégulièrement ou qui ont servi à commettre une infraction de leur compétence.

ART. 39 Les fonctionnaires et agents assermentés des eaux et forêts et des chasses suivant des choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance.

Ils ne peuvent cependant s'introduire dans les maisons, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire, qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et sur les voies de chemin de fer. Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

ART. 40 Ils conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit ou dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées aux articles 37 et 38, requérir directement la force publique.

ART. 41 Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge de paix à compétence étendue et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

ART. 42 Ils remettent les procès-verbaux visés aux articles 37 et 38 à leurs chefs hiérarchiques qui les transmettent au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue.

ART. 43 Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

CHAPITRE II

Du ministère public

SECTION I

Dispositions générales

ART. 44 Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessous.

SECTION II

Attributions du procureur général

ART. 45 Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'appel et auprès de la Cour d'assises, sans préjudice des dispositions relatives au pouvoir de conclure reconnu à certains fonctionnaires par des lois spéciales.

Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque procureur de la République et juge de paix à compétence étendue un état des affaires de leur ressort.

Le procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat.



CODE DE
PROCÉDURE
PÉNALE



Il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet.

Cette décision est prise après avis conforme de la chambre d'accusation.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ART. 46 Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

ART. 47 Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la Cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent.

Il peut charger les officiers et agents de la police judiciaire de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

SECTION III

Des attributions du procureur de la République

ART. 48 Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal auquel il est attaché sans préjudice des pouvoirs reconnus à certains fonctionnaires ou agents des services publics par des lois spéciales.

Il peut représenter également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'assises siégeant dans le ressort de son tribunal.

ART. 49 Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 78 et suivants du présent Code.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Il peut, soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, requérir le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La requête est adressée au président du Tribunal de première instance du ressort qui doit statuer dans les huit jours de sa réception par une ordonnance non susceptible de recours.

ART. 50 Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

SECTION IV

Des attributions du juge d'instruction

ART. 51 Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.



Toutefois, le juge de paix à compétence étendue peut juger les affaires qu'il a instruites. Il en est de même du président du tribunal qui a fait l'instruction en cas d'absence des autres magistrats.

Il ne peut informer qu'après avoir été saisi par une réquisition du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 57 et 58.

En cas de flagrants délits, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 82.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ART. 52 Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, ou le juge d'instruction requis conformément à l'article 45.

SECTION V

Des attributions des juges de paix à compétence étendue

ART. 53 Dans les justices de paix à compétence étendue, les juges de paix sont investis des pouvoirs du procureur de la République.

Ils ont qualité pour constater et poursuivre toutes les infractions commises dans leur ressort; ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République compétent ou de la partie civile; ils exercent les pouvoirs qui sont attribués au procureur de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits.

Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de paix à compétence étendue sont exercés sous le contrôle du procureur de la République.

SECTION VI

Des attributions de certains commandants de cercle

ART. 54 En dehors des cercles où siègent les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, les commandants de cercle, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office de tout crime ou délit commis dans leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République compétent et le juge d'instruction du ressort.

CHAPITRE III

Des dénonciations et des plaintes

ART. 55 Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue près le tribunal dans le ressort duquel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ces magistrats tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenue d'en donner avis au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue.

ART. 56 Les officiers de police judiciaire remettent sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes faits par eux dans le cadre de leur compétence au représentant du



ministère public du ressort qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre, s'il y a lieu, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge chargé de l'instruction.

Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont chargés directement de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au procureur de la République, les dénonciations qui leur auront été faites et le procureur de la République les transmettra au besoin au juge d'instruction avec son réquisitoire.

ART. 57 Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

ART. 58 Les plaignants seront réputés partie civile s'ils le déclarent soit par la plainte, soit dans un procès-verbal d'enquête préliminaire, soit par acte subséquent, ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts envers les prévenus s'il y a lieu.

Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable même s'il a été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

ART. 59 Si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, d'un jugement ou d'un arrêt de relaxe, être déchargée d'une partie ou de la totalité des frais par décision spéciale et motivée, soit du juge d'instruction, soit de la chambre d'accusation, soit de la juridiction de jugement.

ART. 60 Toute partie civile qui ne demeure pas au siège du tribunal où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par déclaration au cours de l'enquête ou par tout autre moyen.

A défaut d'élection de domicile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

ART. 61 En toute matière, la partie civile qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que, devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du ministère public.

En cas de citation directe devant le tribunal, ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé par le greffier aucune rétribution pour la garde de ce dépôt à peine de concussion.

ART. 62 Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes les personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une plainte pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans le mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le



Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinées à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

ART. 65 Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de sanctions prévues à l'article 79 du Code pénal, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la vérité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

ART. 66 Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul avec les personnes désignées à l'article 67 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 70 le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs, et ce en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 67. Avec l'accord du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 67 Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent; en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 68 Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est passible des peines prévues à l'article 195 du Code pénal.

ART. 69 Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites



domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées à l'article 66 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

ART. 70 S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ART. 71 L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

ART. 72 L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Elles pourront, le cas échéant, être contraintes à comparaître par la force publique.

ART. 73 L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 35 peuvent également entendre dans la limite des ordres reçus toutes personnes susceptibles de fournir des renseigne-

ments sur les faits en cause. Ils rendent compte dans les formes prescrites par le présent Code à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

ART. 74 Pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 71, 72 et 73 pendant quarante-huit heures. Ces mêmes personnes peuvent encourir les sanctions prévues par l'article 79 du Code pénal.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, le délai de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongé d'un délai de 24 heures, par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

ART. 75 Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées; au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

ART. 76 Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 64 et 66 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

ART. 77 Les dispositions des articles 64 à 76 sont applicables au cas de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

ART. 78 L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.



Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tout officier de police judiciaire de poursuivre les opérations.

ART. 79 Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ART. 80 En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

ART. 81 En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il en sera de même lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire une infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un inculpé, soit par son aveu, soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au présent Code relativement à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délit de presse, ou d'infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation.

ART. 82 Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations. Ces opérations terminées, il transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

ART. 83 Dans les cas de crimes flagrants ou de délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

ART. 84 En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès.

Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.



SECTION II

De l'enquête préliminaire

ART. 85 Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Les dispositions des articles 64 à 76 sont applicables.

Toutefois, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, lorsque la responsabilité de cette personne ne peut être recherchée dans l'infraction.

Cet assentiment est constaté dans le procès-verbal.

CHAPITRE II

De la juridiction d'instruction du 1^{er} degré

SECTION I

Dispositions générales

ART. 86 L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime sauf dispositions spéciales; elle est facultative en matière de délit.

ART. 87 En dehors du cercle où siègent les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, les commandants de cercle, à défaut leurs adjoints, au cas où ils ne se saisiraient d'office conformément à l'article 54, peuvent être requis d'informer par le procureur de la République compétent; le juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les commandants de cercle doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort s'ils en sont requis par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue, suivant les cas.

Les commandants de cercle, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction criminelle conformément aux dispositions du présent Code, sous les deux réserves ci-après :

1. ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander la délivrance au juge d'instruction du ressort; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai. La détention préventive courra du jour de l'arrestation;
2. l'information terminée, ils n'ont pas qualité pour régler la procédure et doivent transmettre le dossier au juge d'instruction du ressort à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture en se conformant aux règles prescrites par le présent Code.

ART. 88 Le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, peut procéder par lui-même, ou par délégation, à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable.

ART. 89 Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur de la République. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée et le procureur de la République fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de huit jours.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt sans que ces mandats soient précédés des conclusions du procureur de la République.



ART. 90 Les dispositions du premier alinéa de l'article 89 ne s'appliquent pas aux juges de paix à compétence étendue qui, dans leur ressort, procèdent à l'instruction préalable, soit d'office en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la réquisition du procureur de la République compétent ou sur la constitution d'une partie civile. Cependant, en matière criminelle, lorsqu'ils procèdent d'office ou sur constitution de partie civile, ils sont tenus d'en informer immédiatement le procureur de la République compétent.

ART. 91 Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

ART. 92 En cas de plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'information fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

ART. 93 Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous réserves prévues aux articles 123 et 124.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par l'autorité compétente, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou



son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

ART. 94 Dans son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

ART. 95 En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il procède à la désignation du juge d'instruction chargé de la remplacer dans les formes prévues par l'article 31 de la loi du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali.*

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

SECTION II

Des transports, perquisitions et saisies

ART. 96 Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

* L'article 14 de la loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant Réorganisation judiciaire

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

ART. 97 Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge pour lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ART. 98 Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

ART. 99 Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 67 et 69.

ART. 100 Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 67 alinéa 3 et 69.

Le juge d'instruction a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles au respect et à la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense.

ART. 101 Les objets et documents saisis, inventoriés et placés sous scellés, ne peuvent être ouverts, et les documents dépouillés, qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou ceux-ci dûment appelés; le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.



Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 102 Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie des peines portées à l'article 195 du Code pénal.

ART. 103 L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées par le greffier, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

ART. 104 Après décision de non lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation dans les formes prévues en l'article 103.

SECTION III

Audition des témoins

ART. 105 Le juge d'instruction fait citer devant lui par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués soit par lettre simple, par lettre recommandée ou par un agent administratif; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

ART. 106 Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénom, âge, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge nomme d'office en qualité d'interprète une personne qui a l'habitude de converser avec lui.



ART. 107 Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Toutefois, toute personne nommément visée dans une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculqué.

ART. 108 Toute personne citée pour être entendue comme témoin ou qui a accusé réception de la convocation est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions de l'article 195 du Code pénal. Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut l'y contraindre par la force publique en décernant contre lui mandat d'amener, sans préjudice de l'application des peines prévues par l'article 79 du Code pénal. La même peine peut être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

La procédure de flagrant délit est applicable.

Sera passible des mêmes peines toute personne qui, après avoir dénoncé publiquement un crime ou un délit et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, aura refusé de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard par le magistrat instructeur.

ART. 109 Lorsqu'il sera médicalement constaté que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation ou la convocation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habitent dans l'étendue de son ressort.

Cependant, si les témoins habitent hors de la ville où siège le tribunal, le juge d'instruction pourra commettre l'officier de police judiciaire de leur résidence afin de recevoir leurs dépositions; il enverra à l'officier de police judiciaire des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins doivent déposer.

Si les témoins résident hors du ressort du juge d'instruction, celui-ci pourra requérir le juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins résident de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la ville du juge d'instruction ainsi requis, ce magistrat pourra commettre un officier de police judiciaire de leur résidence à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire qui aura reçu les dépositions en conséquence des prescriptions ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

ART. 110 Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par l'article 109 n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation ou la convocation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat d'amener contre le témoin et la personne qui aura délivré le certificat. Les règles et pénalités prévues à l'article 108 seront appliquées.

SECTION IV

De l'instruction préalable des mandats de justice et leur exécution

ART. 111 En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction ne pourra délivrer qu'une convocation, sauf à décerner, après l'interrogatoire, tel mandat qu'il appartiendra.



ART. 112 Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

ART. 113 L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Si ce dernier ne réside pas au siège de l'instruction, il peut librement lui écrire et recevoir ses réponses.

Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours; il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

ART. 114 Le conseil de l'inculpé peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, celui de la partie civile peut assister à toutes les auditions et confrontations de la partie civile.

Les conseils ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. Les conseils peuvent se faire assister d'un interprète assermenté de leur choix.

ART. 115 Les conseils doivent être avisés par le juge d'instruction des jour et heure des interrogatoires et confrontations que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile.

Cet avis leur est donné par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les conseils peuvent prendre communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire ou confrontation. Le juge d'instruction peut,

toutefois, procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit.

ART. 116 Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils. La procédure doit être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition au greffe du dossier de l'affaire.

ART. 117 Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Le juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par leurs conseils, peuvent faire appel de cette ordonnance. L'appel doit être formé au greffe du siège de l'instruction dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le greffier aux conseils. Il peut être fait par les conseils, le cas échéant, entre les mains du greffier de leur résidence.

ART. 118 Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.



Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit sous peine d'une amende civile de mille francs prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

ART. 119 Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Les mandats sont exécutés sur toute l'étendue du territoire de la République.

ART. 120 Tout mandat précise l'identité de l'inculpé; il est daté par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Il mentionne en outre la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicables.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

ART. 121 Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'une convocation.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tout magistrat ou fonctionnaire qui a ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sera puni des peines portées à l'article 70 du Code pénal.

ART. 122 Si l'inculpé est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de



la République ou le juge de paix à compétence étendue de la juridiction dans le ressort duquel il a été trouvé.

Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue l'interroge sur son identité, reçoit s'il y a lieu ses déclarations, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné au magistrat qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide aussitôt après la réception de cet envoi s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

ART. 123 Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat.

Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 121 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit s'il y a lieu ses déclarations.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

ART. 124 L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière résidence et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent, ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

ART. 125 Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

ART. 126 L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation; elle peut



donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par le présent Code.

SECTION V

De la détention préventive

ART. 127 (Loi 68-20 AN-RM du 17 février 1968):

Le juge d'instruction pourra, soit sur demande de l'inculpé, soit sur réquisitions du ministère public, soit d'office après avis du procureur de la République, ordonner en toutes matières que l'inculpé soit mis provisoirement en liberté à charge par lui de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

ART. 128 (Loi 68-20 AN-RM du 17 février 1968):

Lorsque le procureur de la République requiert la mise en liberté provisoire, le juge d'instruction doit statuer dans le délai de trois jours à compter de la date de réception des réquisitions.

ART. 129 (Loi 68-20 AN-RM du 17 février 1968):

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous obligations prévues à l'article 127.

(Loi 62-66 du 6 août 1962):

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps, par lettre recommandée, la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer par ordonnance spécialement motivée huit jours au plus tard après la communication du procureur de la République.

(Loi n°88-22 AN-RM du 28 mai 1988):

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

ART. 130 La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en Cour d'assises, et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi, et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.



Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner, sous les peines prévues à l'article 156 du Code pénal.

ART. 131 Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus ci-dessus, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition des parties ou de leurs conseils.

Il sera statué sur simple requête, en chambre de conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

ART. 132 Les décisions rendues par le juge d'instruction et le Tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel.

ART. 133 Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Expédition de cet acte est versée au dossier.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un mandat nouveau.

Le même droit appartient, en cas de décision d'incompétence, à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau

mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision.

ART. 134 La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1. la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;
2. le paiement dans l'ordre suivant :
 - a) des frais avancés par la partie civile;
 - b) des restitutions et dommages-intérêts;
 - c) des frais faits par la partie publique;
 - d) des amendes.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

ART. 135 Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titre émis en garantie par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la Cour ou du receveur de l'enregistrement.

Sur la vue du récépissé, le ministère public fait exécuter sur-le-champ la décision de mise en liberté.

ART. 136 La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.



En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages-intérêts accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 134. Le surplus est restitué.

ART. 137 Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 136, soit l'extrait de la décision intervenue dans les cas prévus à l'alinéa 4 du même article.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai aux ayants droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre de conseil comme incident de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

SECTION VI

Des commissions rogatoires

ART. 138 Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

ART. 139 Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, si les officiers de police judiciaire peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.

ART. 140 Tout témoin cité ou convoqué pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant ou au magistrat délégué qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108.

Les dispositions des articles 71 à 75 et 109 sont applicables.

ART. 141 Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

ART. 142 Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens; chaque diffusion doit, toutefois, préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.



SECTION VII

De l'expertise

ART. 143 Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction donnant l'expertise.

ART. 144 Les experts sont choisis sur une liste établie par le bureau de la Cour d'appel.

Les modalités d'inscription sur cette liste et de radiation sont fixées par décret.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant pas sur la liste.

La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

ART. 145 Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les noms et qualités par experts ou de l'expert ainsi que le libellé de la mission donnée.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission des experts ou de l'expert désignés.

ART. 146 Lors de leur inscription, les experts prêtent devant la juridiction du ressort de leur domicile serment « d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience ». Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent, devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement, dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

ART. 147 Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée non susceptible de recours, rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés.

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de la liste prévue par l'article 144.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.



Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 146.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport des experts.

ART. 148 Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

ART. 149 Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction, le magistrat désigné par la juridiction, en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 115 et 118.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches et d'entendre toute

personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

ART. 150 Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à former sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

ART. 151 Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 115 et 116. Il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée.

Cette décision est susceptible d'appel.

ART. 152 Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.



Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

ART. 153 Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire, quant à l'expertise, toute mesure qu'elle jugera utile.

SECTION VIII

Des nullités de l'information

ART. 154 Les dispositions prescrites aux articles 107, 112, 113, 114 et 116 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

Est nul tout interrogatoire d'un inculpé effectué en violation des dispositions de l'article 113 alinéa 2.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction

communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation par cette chambre.

Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 184.

ART. 155 Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre autres que celles visées à l'article 154, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

ART. 156 Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les défenseurs.

ART. 157 La juridiction correctionnelle ou de police peut, le ministère public et les parties entendues, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Toutefois, les juridictions de première instance ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.



procureur général près la Cour d'appel qui saisira la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

ART. 164 Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

ART. 165 Il est donné avis dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à la connaissance de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par le greffier.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Les ordonnances contre lesquelles l'inculpé ou la partie civile peut interjeter appel leur sont signifiées dans les vingt-quatre heures à la requête du ministère public.

ART. 166 Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénom, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

SECTION X

L'appel des ordonnances du juge d'instruction

ART. 167 Le procureur de la République et le procureur général pourront interjeter appel dans tous les cas contre les ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile et l'inculpé pourront interjeter appel contre l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaire, statué sur sa compétence, ainsi que les ordonnances rejetant une demande d'expertise ou de contre-expertise.

L'inculpé pourra, en outre, interjeter appel des ordonnances relatives à la constitution de partie civile et à sa mise en liberté provisoire.

La partie civile pourra également interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu, de mise en liberté provisoire ou de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

ART. 168 L'appel devra être formé par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de trois jours qui courra; contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance, contre la partie civile et contre le prévenu non détenu à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal, contre le prévenu détenu à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par l'alinéa précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Le procureur général devra notifier son appel dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

ART. 169 L'appel sera porté devant la chambre d'accusation.



Le dossier de l'information est transmis sans délai, avec avis motivé, par le procureur de la République au procureur général.

En cas d'appel du ministère public, le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à expiration du délai d'appel.

ART. 170 Les délais impartis par l'article 168 au procureur de la République et au procureur général pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges de paix à compétence étendue, le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République, Celui-ci fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la justice de paix à compétence étendue intéressée.

ART. 171 Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction peut poursuivre son information. A cette fin, il fait établir la copie des pièces qu'il juge utiles.

SECTION XI

De la reprise de l'information sur charges nouvelles

ART. 172 L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, les pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 173 Il appartient au ministère public seul de décider, s'il y a lieu, de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE III

De la chambre d'accusation

SECTION I

Dispositions générales

ART. 174 La chambre d'accusation est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Ces magistrats, en cas de besoin, assurent le service des autres chambres de la Cour.

Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts, celles du grenier par un grenier de la Cour d'appel.

ART. 175 La chambre d'accusation se réunit sur convocation de son président ou à la demande du procureur général chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 176 Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

ART. 177 Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.



Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation. le président de cette juridiction peut, sur réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

ART. 178 (Loi 68-20 AN-RM du 17 février 1968). L'ordonnance de transmission des pièces de la procédure au procureur général sera notifiée par les soins des procureurs de la République ou des juges de paix à compétence étendue à l'inculpé qui sera, par la même occasion, invité à adresser à la chambre d'accusation tout mémoire qu'il jugera nécessaire. Ce mémoire devra être déposé dans un délai de trente jours à compter de la date de notification.

(Ord. n°78-45 du 3 octobre 1978). Toutefois, dans les affaires urgentes et en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, ce délai peut être ramené à cinq jours.

ART. 179 Les parties et leurs conseils sont admis, jusqu'au jour de l'audience, à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

ART. 180 Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère hors la présence du procureur général, des parties, de leurs conseils et du greffier.

ART. 181 La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut ordonner la comparution en personne des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions principales ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

ART. 182 La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 183, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

ART. 183 Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin. Le



magistrat nommé pourra décerner tel mandat qu'il estime-rait utile.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ART. 184 La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 181 et 182 soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

ART. 185 Lorsque la chambre d'accusation a statué sur appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents, sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

ART. 186 Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil conformément aux dispositions de l'article 179.

ART. 187 Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 179 et 180.

ART. 188 La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été ou tout ou parties recelées.

ART. 189 Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

ART. 190 Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le Tribunal correctionnel, dans le second cas devant le Tribunal de police.



En cas de renvoi devant le Tribunal correctionnel, si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 127, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le Tribunal de police, le prévenu est mis en liberté.

ART. 191 Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la Cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

ART. 192 L'arrêt de mise en accusation contient l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et le greffier. Il est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties et de leurs conseils.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

ART. 193 (Loi 68-20 AN-RM du 17 février 1968). Les arrêts de la chambre d'accusation sont notifiés aux parties dans les vingt-quatre heures ou à leurs conseils à la diligence du procureur général.

ART. 194 Les dispositions relatives aux nullités de l'information devant le juge d'instruction sont applicables au présent chapitre.

SECTION II

Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation

ART. 195 Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel et s'emploie notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliquées des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois premiers jours du trimestre.

ART. 196 (Loi 68-20 AN-RM du 17 février 1968). Le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

(Loi 62-66 AN-RM du 6 août 1962). Il peut saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit, par elle, statué sur le maintien en détention d'un inculpé.



SECTION III

Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

ART. 197 La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité.

Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête; elle attend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la Cour d'appel.

Il peut se faire assister par un conseil.

ART. 198 La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

ART. 199 Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent.

SECTION IV

La chambre d'accusation en matière de réhabilitation des condamnés

ART. 200 Toute personne condamnée par un tribunal malien à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

ART. 201 La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui, dans les délais ci-après déterminés, n'a subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit:

1. pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie;
2. pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie;
3. pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit à l'alinéa précédent;
4. pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépassera pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.



La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

ART. 202 La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

ART. 203 Les demandes en réhabilitation ne peuvent être formées qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté; du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

ART. 204 Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessous énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crime ou délit et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

ART. 205 Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné par application de l'article 211 alinéa 2 du Code pénal, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la forme prévue par la loi. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour



se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur simple demande.

ART. 206 Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la Cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

ART. 207 Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue de sa résidence actuelle. Cette demande précise :

1. la date de la condamnation;
2. les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

ART. 208 Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue provoque les attestations des maires des communes ou bien, s'il n'existe pas de commune, des autorités administratives compétentes des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître :

1. la durée de sa résidence dans chacune des communes ou dans chacun de ces lieux;
2. sa conduite pendant la durée de son séjour;
3. ses moyens d'existence pendant le même temps.

Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue prend, en outre, l'avis des magistrats des lieux où le condamné a résidé.

ART. 209 Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue se fait délivrer :

1. une expédition des jugements de condamnation;
2. un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie;
3. un bulletin n°2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

ART. 210 La Cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles.

La Cour statue dans les deux mois au plus sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

ART. 211 L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré à la Cour suprême dans les formes prévues par le présent Code.

ART. 212 En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'une année.

ART. 213 Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, le bulletin no3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

ART. 214 L'arrêt de réhabilitation efface la condamnation et fait cesser toutes les incapacités qui en résultent.



Titre IV

De la Cour d'assises

CHAPITRE PREMIER

De la compétence de la Cour d'assises

ART. 215 La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle peut disqualifier les poursuites et peut se saisir aussi d'office ou sur réquisition du ministère public de tous crimes ou délits imputés aux accusés qui se révéleraient au cours des débats.

CHAPITRE II

De la composition de la Cour d'assises

ART. 216 La Cour d'assises est composée de magistrats et d'assesseurs conformément à l'article 37 de la loi du 15 mai 1961 sur l'organisation judiciaire au Mali.

ART. 217 Au 1^{er} octobre de chaque année, les commandants de cercle adressent au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue les listes des citoyens qu'ils proposent, avec tous les renseignements nécessaires sur chacun d'eux. Ces magistrats les transmettent au procureur général près la Cour d'appel avec leur avis.

ART. 218 Les listes des assesseurs près la Cour d'assises sont définitivement arrêtées à raison de cinq par cercle le 1^{er} janvier de chaque année par le ministre de la Justice après avis du ministre de l'Intérieur. Elles sont publiées au Journal officiel.

ART. 219 Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseur s'il n'a 30 ans accomplis et s'il ne jouit des droits civils et politiques.

Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

Ces prescriptions doivent être respectées à peine de nullité.

CHAPITRE III

De la procédure préparatoire aux sessions d'assises

SECTION I

Des actes obligatoires

ART. 220 Les procureurs de la République et les juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer immédiatement le ministre de la Justice des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur les listes annuelles.

ART. 221 Le chef de circonscription administrative notifie à chacun des assesseurs l'extrait de la liste le concernant dans les quinze jours de l'établissement de cette liste.

ART. 222 Dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, le président de la Cour d'assises tire au sort sur la liste nationale diminuée des noms des assesseurs des cercles faisant partie de la région où le crime a été commis, les noms des assesseurs titulaires nécessaires au service de la session.

Dans les mêmes conditions, le président de la Cour d'assises à Bamako, les présidents des Tribunaux de première instance ou les juges de paix à compétence étendue dans les autres localités, même s'ils ont connu des affaires à



juger, tirent au sort sur la liste des assesseurs du cercle dans lequel doivent se tenir les assises, les noms des assesseurs suppléants nécessaires au service de la session.

ART. 223 Le tirage au sort a lieu au début de l'audience correctionnelle de la Cour ou du tribunal, selon le cas, qui précède le délai de dix jours ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'y appeler le ministère public, les accusés, les parties civiles, les civilement responsables ou leurs défenseurs.

A cet effet, le juge chargé du tirage au sort déposera un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des assesseurs de localité écrits sur autant de bulletins.

Ne seront pas mis dans l'urne les noms des assesseurs qui auraient fait le service pendant la session précédente, sauf les exceptions portées à l'article 225.

Cette opération terminée, le juge tirera successivement chaque bulletin de l'urne et lira le nom qui s'y trouve inscrit.

ART. 224 Sept jours au moins avant l'ouverture des sessions, notification sera faite à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la Cour d'assises.

Cette notification sera faite par le ministère public près le tribunal du lieu où sera fait le tirage au sort. Elle contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure où sera appelée la première affaire soumise à leur examen.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi que celui du maire, de l'adjoint ou du chef de la circonscription administrative qui sera tenu d'en donner communication à l'assesseur qu'elle concerne.

ART. 225 Hors les cas de sessions supplémentaires, les assesseurs qui ont satisfait aux réquisitions prévues à l'article précédent ne peuvent être désignés plus d'une fois dans la même année pour siéger à la Cour d'assises.

S'il y a des sessions supplémentaires, ils ne peuvent être désignés plus de deux fois dans la même année.

ART. 226 Le rôle de chaque session est arrêté par le premier président de la Cour d'appel sur proposition du ministère public.

Le premier président peut présider la Cour d'assises chaque fois qu'il le juge convenable.

ART. 227 L'arrêt de renvoi sera notifié à l'accusé et il lui sera laissée copie dans les formes prévues au titre des citations et notifications.

ART. 228 L'accusé ne peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi qu'après l'arrêt de condamnation. Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

ART. 229 Le procureur général peut se pourvoir contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi après l'arrêt de condamnation, comme les accusés.

ART. 230 Dans les vingt-quatre heures de la notification de l'arrêt de renvoi, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises.

ART. 231 Lorsque l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue où se tiennent les assises.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de cette juridiction.

ART. 232 Le président de la Cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience. L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la Cour d'assises et sans motif



légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Cour d'assises.

Le président peut déléguer un des juges membres de la Cour d'assises afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Lorsque les assises ont lieu ailleurs qu'à Bamako, l'interrogatoire de l'accusé est effectué par le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de la session.

ART. 233 Le président ou son délégué interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu notification de l'arrêt de renvoi.

ART. 234 L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son délégué lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

ART. 235 Le conseil peut être choisi ou désigné soit parmi les avocats défenseurs installés au Mali, soit parmi les personnes admises à plaider devant la juridiction où siège la Cour d'assises, soit parmi les fonctionnaires ou agents des services publics du Mali.

Le président peut exceptionnellement autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis, même ne remplissant pas les conditions énoncées en l'alinéa précédent.

ART. 236 L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 232, 233 et 234 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne peut signer, le procès-verbal en fait mention.

ART. 237 Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le président de la Cour d'assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

ART. 238 L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

ART. 239 Il est délivré gratuitement à chacun des accusés une copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

En outre, l'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie à leurs frais de toutes pièces de la procédure.

Le président, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

ART. 240 Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

L'acte de notification doit mentionner les noms, prénoms, professions et résidences de ces témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités s'ils en requièrent, sauf au ministère public à faire citer à sa requête les témoins qui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.



SECTION II

Des actes facultatifs ou exceptionnels

ART. 241 Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un magistrat de la Cour d'assises ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin.

ART. 242 Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la Cour d'assises et punis conformément à l'article 79 du Code pénal.

ART. 243 Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties, qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ART. 244 Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

ART. 245 Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient

immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

ART. 246 Le président peut soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la demande de l'accusé, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE IV**De l'ouverture des sessions**

ART. 247 Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, le président assisté des deux magistrats prend séance. Le greffier procède à l'appel des assesseurs tirés au sort. Tout assesseur qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qui lui a été notifiée, est condamné à une amende de 5.000 francs.

Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.

L'assesseur défaillant qui produira des excuses jugées légitimes pourra, sur conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

ART. 248 Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retire avant l'exécution de ses fonctions sans l'autorisation du président.

ART. 249 Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs font défaut, le nombre en sera complété par le ou les assesseurs suppléants; en cas d'insuffisance, par des assesseurs tirés au sort en audience publique. Ces derniers seront tenus de faire le service des assises même s'ils l'avaient fait pendant la session précédente.

ART. 250 Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour d'assises peut



désigner un ou deux assesseurs supplémentaires pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort ou éventuellement désignés comme il est dit à l'article précédent. Ils assistent aux débats.

Dans le cas où l'un des assesseurs ou les deux seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les assesseurs supplémentaires.

ART. 251 Le droit de récusation peut être exercé par la défense, par la partie civile pour un des motifs énoncés à l'article 567. Toutefois, le droit de récusation ne peut avoir pour effet d'empêcher la constitution de la Cour d'assises. La requête en récusation sera jugée sur-le-champ par la Cour sans le concours des assesseurs.

ART. 252 Les assesseurs prendront place sur les sièges de la Cour après les magistrats et par rang d'âge.

ART. 253 Le président adressera aux assesseurs, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »

Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le président répondra, en levant la main : « *Je le jure* », à peine de nullité.

CHAPITRE V

De l'examen des affaires

SECTION I

Dispositions générales

ART. 254 Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que l'examen de la cause soit terminé par l'arrêt de la Cour d'assises. Il peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

ART. 255 En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme renseignements.

ART. 256 Le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

Les juges, les assesseurs, l'accusé ou son conseil, la partie civile ou son conseil, peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président aux accusés ou aux témoins.

Les magistrats et les assesseurs ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

ART. 257 Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.



ART. 258 Lorsque la Cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés ni suspendus.

ART. 259 L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Cour est tenue de statuer.

ART. 260 Tous incidents contentieux sont réglés par la Cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par voie de recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

SECTION II

De la comparution de l'accusé

ART. 261 L'accusé comparaitra libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, le lieu de sa naissance et sa race.

ART. 262 A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 234 ne se présente pas, le président en commet un autre d'office.

ART. 263 Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un agent d'exécution commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique.

L'agent d'exécution dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Cour.

ART. 264 Le président avertira le conseil de l'accusé, s'il n'est pas avocat, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

ART. 265 Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 240.

L'agent de service fait l'appel de ces témoins.

ART. 266 Le président ordonne aux témoins de se retirer au lieu qui leur est destiné. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

ART. 267 Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la Cour peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant elle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut, sur réquisition du ministère public, être condamné par la Cour à la peine portée à l'article 79 du Code pénal.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile.



La Cour statue sur cette opposition, soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

SECTION III

De l'instruction à l'audience

ART. 268 Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il sera fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

ART. 269 Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

ART. 270 Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

ART. 271 Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 240.

ART. 272 Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié.

La Cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

ART. 273 Ne peuvent être entendus comme témoins en toute matière, les ascendants et descendants en ligne directe des parties, leurs frères, leurs sœurs, leurs conjoints, leurs tuteurs ou pupilles.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

Les individus qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans révolus ne sont pas admis à prêter serment.

ART. 274 Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

ART. 275 Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, décliner leurs nom, prénom, âge, profession, leur domicile ou résidence. Ils font savoir s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Cela fait, les témoins déposent oralement.

Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

ART. 276 Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu.



Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 277 Le président fait dresser par le greffier soit d'office, soit à la requête du ministère public ou des parties, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

ART. 278 Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

ART. 279 Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auront pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auront reçu aucune citation, pourvu dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 240.

Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

ART. 280 La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit la Cour d'assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Le ministère public ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

ART. 281 Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

ART. 282 Pendant l'examen, les assesseurs, le ministère public et les juges peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

ART. 283 Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ART. 284 Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Cour d'assises, ou dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition des notes d'audience et le procès-verbal qui a été dressé séance tenante.

ART. 285 En tout état de cause, la Cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

ART. 286 Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète âgé de vingt et un ans au



moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les assesseurs, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

ART. 287 Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ART. 288 Lorsqu'à l'audience l'accusé trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience par la force publique.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Cour; après chaque audience, il lui est donné par le greffier lecture du procès-verbal des débats, des réquisitions du ministère public; il lui est signifié copie des arrêts rendus par la Cour qui sont tous contradictoires à son égard.

ART. 289 A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le ministère public seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

SECTION IV

De la clôture des débats et de la lecture des questions

ART. 290 Le président déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

ART. 291 Le président donne lecture des questions auxquelles la Cour est appelée à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de renvoi ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

ART. 292 Les questions résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats seront posées d'une manière distincte et successive, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, éventuellement sur la question de discernement et enfin sur la question de circonstances atténuantes que le président sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

ART. 293 S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président ajoutera la question suivante: «L'accusé a-t-il commis ce crime avec telle ou telle circonstance?».

ART. 294 Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra poser la question ainsi qu'il suit: «Tel fait est-il constant?».



ART. 295 S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

ART. 296 S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions posées à l'audience, la Cour statue dans les conditions prévues à l'article 260.

ART. 297 Les questions étant posées, avant que la Cour d'assises se retire, le président fera sortir l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans l'autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE VI

Du jugement

SECTION I

De la délibération de la Cour d'assises

ART. 298 Les magistrats et les assesseurs se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

ART. 299 Le président soumettra successivement à la délibération les questions posées à l'audience.

La discussion terminée, il recueillera les voix sur chacune des questions. Les assesseurs opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

ART. 300 Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats et sur l'application de la peine.

La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure, les demandes en dommages-intérêts et sur les crimes commis à l'audience.

SECTION II

De la décision sur l'action publique

ART. 301 La Cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé et le greffier lit en sa présence la déclaration de la Cour.

Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est pas retenu pour autre cause.

ART. 302 Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

ART. 303 Lorsque, dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits résultant soit des pièces, soit des dépositions des témoins, le président ordonne que l'accusé soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue du siège de la Cour d'assises. Ce magistrat doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

ART. 304 Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le ministère public fera sa réquisition pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

ART. 305 Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ou son conseil ne pourra plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié



crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le ministère public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

L'audience est suspendue.

ART. 306 La Cour d'assises prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

Si le fait est défendu, elle prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seulement prononcée.

ART. 307 Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la Cour d'assises prononcera conformément au Code pénal.

ART. 308 L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

ART. 309 La Cour reprend séance et l'arrêt est prononcé à haute voix par le président en présence du public et de l'accusé.

Le président est tenu d'indiquer le texte de la loi sur lequel l'arrêt est fondé.

ART. 310 Après avoir prononcé l'arrêt, le président peut, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

ART. 311 Pendant le délai du pourvoi et s'il y a recours jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour suprême, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises.

SECTION III

De la décision sur l'action civile

ART. 312 L'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis en raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie s'il y a lieu.

Le ministère public sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

ART. 313 Les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la Cour d'assises.

ART. 314 Après le verdict sur l'action publique, la Cour, composée uniquement des magistrats, statue sur les demandes en dommages-intérêts après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

ART. 315 La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

ART. 316 La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les



délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour d'assises est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétendra avoir droit sur l'objet, ou à la demande du ministère public.

ART. 317 L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique.

Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Cour.

Si la partie civile a consigné, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués.

SECTION IV

De l'arrêt et du procès-verbal

ART. 318 Le greffier écrit l'arrêt; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

ART. 319 La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la Cour sont signés par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

ART. 320 Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

ART. 321 A moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 277 concernant les additions, changements et variations dans les déclarations des témoins.

ART. 322 Toutes les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises seront réunies et déposées au greffe de la Cour d'appel.

SECTION V

De la contumace

ART. 323 Les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite, à leur domicile, de l'arrêt de renvoi, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle; ils sont jugés par la Cour d'assises sans le concours des assesseurs.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires.

ART. 324 Le recours en cassation contre les arrêts de contumace rendus par les cours d'assises ne sera ouvert qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde.

ART. 325 Dans les cas prévus par l'article 323, dernier alinéa, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne sont pas présents aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même fait seront lues à l'audience; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur l'infraction et les coupables.



ART. 326 Le condamné qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la Cour du paiement des frais occasionnés par la condamnation de défaut.

Titre V

Des tribunaux en matière correctionnelle

CHAPITRE PREMIER

De la compétence et de la saisine devant le Tribunal correctionnel

SECTION I

Dispositions générales

ART. 327 Le Tribunal correctionnel connaît, sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 18.000 francs d'amende.

ART. 328 Est compétent le Tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La compétence du Tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes.

ART. 329 La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous co-auteurs et complices.

ART. 330 Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement.

ART. 331 Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent à peine de forclusion être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, notamment lorsque les délais de citation n'ont pas été respectés.

ART. 332 L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

ART. 333 Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties.

ART. 334 Le Tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des



parties, dans les conditions prévues par l'article suivant, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure du flagrant délit.

ART. 335 La convocation délivrée par le ministère public dispense de citation si elle est suivie de la comparution volontaire de la personne à laquelle elle est adressée.

Elle indique le délit poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Le prévenu détenu sera jugé sur simple convocation.

ART. 336 La citation est délivrée dans les délais et formes prévus au titre VII du présent Code.

Toutefois, lorsque le prévenu a une résidence connue, il ne sera cité qu'après qu'une convocation délivrée conformément à l'article précédent sera demeurée sans effet.

ART. 337 Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

ART. 338 La partie civile qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

SECTION II

Flagrant délit

ART. 339 Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Dans ce cas, le procureur de la République peut mettre le prévenu sous mandat de dépôt.

S'il n'y a point d'audience, le procureur de la République est tenu de faire citer le prévenu pour l'audience du lendemain; le tribunal est au besoin spécialement convoqué.

ART. 340 Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître, sous peine d'y être contraints, sans préjudice des sanctions édictées en l'article 79 du Code pénal.

ART. 341 Le président devra avertir le prévenu qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si le prévenu use de cette faculté, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité du jugement.

ART. 342 Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des prochaines audiences et, s'il y a lieu, met le prévenu provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

SECTION III

Des attributions des juges en audience foraine

ART. 343 Le juge en déplacement pour tenir une audience foraine conformément aux articles 33 et suivants de la loi n°61-55 du 15 mai 1961 se saisit des informations portées à sa connaissance au cours de son déplacement, si elles n'ont pas encore fait l'objet d'une information dans les conditions prévues à l'article 54. Si une information a été ouverte, le commandant de cercle remet les pièces de la procédure au magistrat dès son arrivée pour l'audience foraine mensuelle.



Si l'instruction paraît complète, le juge la clôt immédiatement par ordonnance dispensée, s'il y a lieu, de toute réquisition préalable du ministère public. Il fait citer les parties et les témoins pour l'audience, conformément aux dispositions des articles 459 et suivants.

Dans le cas contraire, le magistrat délivre une commission rogatoire motivée précisant les mesures d'information à exécuter, et le dossier lui est à nouveau soumis dans les mêmes conditions à l'audience suivante.

Dans les deux cas ci-dessus, le juge statue d'office sur la détention.

Les instructions prévues au présent article peuvent être ouvertes, conduites et closes indifféremment par tous présidents ou juges siégeant en audience foraine. Le dossier est tenu à la disposition des conseils au lieu où l'affaire doit être jugée et ceux-ci doivent toujours être mis en mesure d'assister les parties à l'audience.

CHAPITRE II

De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

ART. 344 Le Tribunal correctionnel est composé par le président du tribunal ou par l'un des juges, assisté d'un greffier.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts; toutefois, les juges de paix à compétence étendue statuent sans le concours du ministère public.

ART. 345 Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'Assemblée générale du tribunal.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités.

Le calendrier des audiences est publié.

CHAPITRE III

Des débats

SECTION I

De la comparution du prévenu

ART. 346 Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

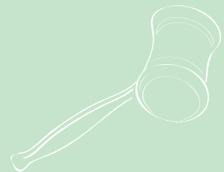
ART. 347 Le prévenu peut demander l'assistance d'un interprète; le président peut désigner d'office un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

ART. 348 Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent sont applicables.



Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises au prévenu qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ART. 349 Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

ART. 350 (NOUVEAU)

Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

Lorsque la citation a été régulièrement faite à personne, la décision rendue à l'égard du prévenu non comparant et non excusé est réputée contradictoire.

Le délai pour interjeter appel contre une telle décision courra à partir du jour de sa notification.

ART. 351 Le prévenu cité pour infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président, et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, celui-ci est cité à nouveau à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

ART. 352 Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette

citation, la décision, au cas de non comparution, est rendue par défaut.

ART. 353 Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

ART. 354 Les dispositions de l'article 351 alinéas 1 et 2 sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

ART. 355 La personne civile responsable peut toujours se faire représenter. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

ART. 356 Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal, et qu'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le prévenu est jugé contradictoirement.

ART. 357 Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la relégation.

SECTION II

De la constitution de partie civile et de ses effets

ART. 358 La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience, au greffe, soit pendant l'audience, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.



ART. 359 Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

ART. 360 A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

ART. 361 La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

ART. 362 Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

ART. 363 La partie civile peut toujours se faire représenter. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

ART. 364 La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public, sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe.

ART. 365 Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction civile.

ART. 366 Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

ART. 367 Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

ART. 368 Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

ART. 369 Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater les délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

ART. 370 La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

ART. 371 Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre X, chapitre 1^{er} du présent Code.

ART. 372 Les dispositions des articles 106, 266, 267, 273, 275 et 280 du présent Code sont applicables aux témoins devant le Tribunal correctionnel.

ART. 373 Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le minis-



tère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

ART. 374 Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

ART. 375 Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

ART. 376 Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ART. 377 Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

ART. 378 Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 143 à 153.

ART. 379 Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier, et le tribunal est tenu d'y répondre.

ART. 380 Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées et doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement, en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

ART. 381 L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue sur sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu, et s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu et son conseil auront toujours la parole les derniers.

ART. 382 Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins, ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

ART. 383 Si les débats ne peuvent être terminés au cours d'une même audience, le tribunal fixe le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi.



ART. 384 Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal qui l'entendra à nouveau s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage et dresse séance tenante un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au procureur de la République.

CHAPITRE IV

Du jugement

ART. 385 Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

ART. 386 S'il y a lieu de procéder à un complément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 111 à 115 ci-dessus.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 95 et 96 du présent Code.

ART. 387 Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, ou qu'il n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, le tribunal renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Lorsque l'action publique aura été mise en mouvement par la partie civile, le tribunal statuera, s'il y a lieu, sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile.

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout. Le tribunal appliquera la peine et statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts.

ART. 388 Est, nonobstant appel, mis en liberté après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu, détenu, condamné à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à la durée de sa détention.

ART. 389 Si le fait est de nature à mériter une peine criminelle, le tribunal pourra décerner de suite mandat de dépôt ou mandat d'arrêt et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera et statuera, le cas échéant, sur les dommages-intérêts.

En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet même si le tribunal, sur opposition, et la Cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.



Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la cour réduira la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le tribunal, la Cour, sur appel, aura la faculté, par décision spéciale et motivée, d'en donner mainlevée.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continueront à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement, l'affaire devra venir devant le tribunal à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de l'opposition; faute de quoi, l'inculpé devra être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le ministère public entendu.

En cas d'appel, la Cour statuera d'office dans la quinzaine sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu, sur le maintien ou la mainlevée du mandat, sans préjudice pour l'appelant de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire.

ART. 390 Le tribunal ayant statué sur l'action civile peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages-intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 391 Le tribunal saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, malgré la relaxe du prévenu,

accorder des dommages-intérêts aux parties civiles sur le fondement de l'article 1.384 du Code civil.

ART. 392 Le tribunal est compétent pour procéder à la liquidation des astreintes qu'il a prononcées.

ART. 393 Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile les condamnera aux frais même envers la partie publique.

Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même en cas de transaction ayant éteint l'action publique ou d'absolution, sauf si le tribunal par décision spéciale motivée décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais. La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal. Les dépens seront liquidés par le jugement.

ART. 394 Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront annoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, ainsi que les textes de loi appliqués, la peine et les condamnations civiles, sous peine de 50 francs d'amende contre le greffier.

Il est donné lecture du jugement par le président qui doit s'assurer que le dispositif en a bien été compris par les parties.



ART. 395 La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les sept jours au plus tard du prononcé du jugement.

Les greffiers ne peuvent délivrer l'expédition d'un jugement avant qu'il n'ait été signé.

ART. 396 Les procureurs de la République se feront représenter tous les mois les minutes des jugements et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

ART. 397 Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

ART. 398 Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

ART. 399 Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

ART. 400 Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 401 Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et du prévenu, de la part de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La Cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

ART. 402 Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 401.

ART. 403 Lorsque la Cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 397 à 400.

Elle demeure compétente même après la décision définitive sur le fond.



Des voies de recours ordinaires contre les jugements

SECTION I

Dispositions générales

ART. 404 Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par les parties par la voie de l'appel et de l'opposition dans les formes et délais prescrits par les articles 64 et suivants du Code de procédure civile*.

SECTION II

De l'opposition

ART. 405 Sauf les cas prévus par les articles 399, 400, 403, 404, 405 et 413, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixée par la citation est jugée par défaut.

ART. 406 La condamnation par défaut sera comme non avenue si le prévenu forme opposition à son exécution.

L'opposition est notifiée au ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile.

Le prévenu peut limiter son opposition aux dispositions civiles du jugement.

Dans ce cas, il doit adresser la notification directement à la partie civile.

Les frais de l'expédition et de la signification comparait pas au jour et à l'heure fixée par la citation est jugée par défaut.

ART. 407 Si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

ART. 408 L'opposition emportera de droit citation à la première audience, compte tenu des délais de citation. Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel.

SECTION III

L'appel

ART. 409 La faculté d'appeler appartient :

1. au prévenu;
2. à la personne civilement responsable;
3. à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et lorsque la demande en réparation est supérieure à 100.000 francs;
4. au procureur de la République;
5. aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique;
6. au procureur général près la Cour d'appel.

ART. 410 Cette faculté appartient également pendant un délai de deux mois à compter du prononcé du jugement aux parties lésées qui ont sollicité dans leur lettre de plainte réparation du préjudice subi et qui n'ont pas été régulièrement citées devant le Tribunal correctionnel.

ART. 411 Le délai d'appel du procureur de la République est de quinze jours à l'égard des jugements rendus par les juges de paix, à partir du jour de la réception du jugement à son parquet.

* L'article 510 du nouveau CPCCS, décret de 1994



Il fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

ART. 412 Le procureur général forme son appel dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement, soit par déclaration au greffe de la Cour, soit par notification au prévenu ou à la personne civilement responsable, soit à l'audience si le prévenu comparait en personne.

ART. 413 En cas d'appel d'une des parties pendant le délai prescrit, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

ART. 414 L'appel sera porté à la Cour d'appel.

ART. 415 Seront, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement.

ART. 416 L'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

ART. 417 La requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les quinze jours qui suivent la déclaration d'appel au greffe du Tribunal correctionnel qui a prononcé la condamnation; elle sera signée de l'appelant, d'un avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la Cour d'appel.

ART. 418 La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de la juridiction d'instance, ainsi que les dossiers, seront envoyés par le procureur de la République au procureur général.

CHAPITRE VI

SECTION I

De la composition de la chambre des appels

ART. 419 La chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre, de deux conseillers sous la présidence du plus ancien. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par un des substituts; celle du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

ART. 420 Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'Assemblée générale de la Cour. Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités.



SECTION II

De la procédure devant la chambre des appels

ART. 421 Les règles édictées pour le Tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

ART. 422 L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant: d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

ART. 423 Les débats devant la Cour peuvent avoir lieu et l'arrêt rendu en dehors de la présence des parties, dans les conditions ci-après indiquées.

Les prévenus en état de détention préventive comparaisent devant la Cour.

Les prévenus en liberté, appelants ou intimés, qui résident en dehors de la commune de Bamako, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite par les appelants au greffier qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'agent administratif qui leur délivre la citation.

Le greffier et l'agent administratif sont tenus de les interpellé à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite.

ART. 424 Il pourra être donné acte du désistement d'appel des parties sur pièces sans citation de celles-ci.

ART. 425 Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

ART. 426 La Cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance.

ART. 427 Si le jugement est réformé parce que la Cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts dans les conditions prévues à l'article 387, il porte directement sa demande devant la Cour d'appel.

ART. 428 Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ART. 429 Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.



ART. 430 Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pouvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

ART. 431 Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

ART. 432 En toute matière, lorsque la Cour d'appel prononcera une peine d'emprisonnement, elle pourra décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Titre VI

Tribunaux de simple police

SECTION I

De la compétence du Tribunal de simple police

ART. 433 Sont considérés comme contraventions de simple police les faits qui peuvent donner lieu soit à 18.000 francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Toutefois, sont également considérées comme contraventions de police les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au juge de la simple police quelle que soit la peine encourue.

ART. 434 La connaissance des contraventions de police est attribuée aux Tribunaux de première instance et aux justices de paix à compétence étendue dans le ressort desquelles elles ont été commises.

SECTION II

Des amendes de composition

ART. 435 En matière de simple police, si aucune partie civile ne s'est manifestée, le procès-verbal est soumis au président du tribunal, au magistrat en faisant fonction ou au juge chargé par le président de la simple police.

Sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République ou d'une partie civile qui viendra à se constituer, le juge apprécie s'il y a lieu ou non à poursuite.

ART. 436 S'il y a lieu à poursuite et si le juge estime qu'une peine d'emprisonnement peut et doit être prononcée, le procès-verbal est renvoyé au procureur de la République ou au magistrat qui en exerce les attributions pour qu'il soit procédé conformément aux articles 449 et suivants.

ART. 437 Si le juge n'estime pas qu'une peine d'emprisonnement doive être prononcée, il rend une ordonnance où sont visés les textes qui prévoient et répriment la contravention et fixe le montant de l'amende de composition ainsi que des frais exposés au cours de l'enquête.

Cette ordonnance rendue sans frais, est notifiée par le commissaire de police ou, à défaut, par le commandant de cercle ou le chef d'arrondissement, au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de faire opposition par déclaration lors de la notification ou par tout autre moyen.

ART. 438 Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le Tribunal de simple police suivant la procédure prévue à l'article 449. En cas de défaut, la décision rendue



est contradictoire si le contrevenant a été cité à personne et réputée contradictoire dans les autres cas.

ART. 439 Si le contrevenant acquiesce à l'ordonnance, il verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie du lieu ou, s'il n'en existe pas, du commandant de cercle ou du chef d'arrondissement, lesquels délivrent quittance, opèrent la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal, et l'adressent au juge qui a rendu l'ordonnance pour classement au greffe.

ART. 440 Lorsque le contrevenant ayant acquiescé n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement ou dans les délais qui lui sont impartis, l'ordonnance a force exécutoire et est renvoyée au ministère public pour que soit exercée la contrainte par corps.

ART. 441 Sont privés du droit de faire opposition :

- a) les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne se seront pas présentés dans le délai d'un mois;
- b) les contrevenants qui auront indiqué une adresse fausse.

Dans les deux cas, l'ordonnance a force exécutoire et est recouvrée comme il est dit à l'article 440 avec une majoration de l'amende de 50 % dans le premier cas et 100 % dans le second.

ART. 442 L'ordonnance à laquelle le contrevenant a acquiescé dans les termes des articles 439 et 440 tient lieu de premier jugement pour détermination de l'état de récidive.

ART. 443 La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

ART. 444 Les dispositions des articles 435 à 440 ne sont pas applicables :

1. si la contravention constatée expose son auteur aux peines qui s'attachent à la récidive;
2. si elle se cumule avec un délit.

ART. 445 Les quittances délivrées par les commandants de cercle, les chefs d'arrondissement, les commissaires de police et les commandants de brigade de gendarmerie sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé avant tout usage par le préposé du Trésor.

Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

ART. 446 Il est tenu au greffe de chaque tribunal et justice de paix à compétence étendue un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et s'il y a lieu le recouvrement effectué dans les conditions ci-dessus indiquées.

ART. 447 Dans les matières spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire et dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le contrevenant est traduit devant le Tribunal de simple police.

ART. 448 Les dispositions de l'article précédent sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 444 et lorsque la contravention constatée expose son auteur à une peine d'emprisonnement ou à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.



SECTION III

De la saisine du Tribunal de simple police

ART. 449 Le Tribunal de police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction, par le ministère public ou la partie civile.

SECTION IV

De l'instruction

ART. 450 Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

ART. 451 Les règles édictées devant le Tribunal correctionnel en ce qui concerne l'administration de la preuve, l'instruction, les débats, les citations, la comparution et la représentation des parties, les réparations civiles, les restitutions, les jugements, les frais de justice, l'opposition et l'appel, sont applicables, sauf dérogation expresse.

ART. 452 Si le Tribunal de police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

ART. 453 Si le Tribunal de police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

ART. 454 Si le Tribunal de police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

ART. 455 Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le Tribunal de police prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ART. 456 Tout contrevenant qui a été condamné à la faculté d'acquiescer, dans les quarante-huit heures qui suivent le prononcé de la sentence, le montant de l'amende et les frais mis à sa charge. Le paiement a lieu entre les mains du greffier de la juridiction qui a statué.

Les quittances délivrées par les chefs de circonscriptions administratives, les commissaires, les commandants de brigade de gendarmerie, les chefs d'arrondissement et les greffiers, sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé, avant tout usage, par le préposé du Trésor. Ce registre est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

Il est tenu au greffe de chaque tribunal ou justice de paix à compétence étendue un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature, la date de la décision, le montant de l'amende prononcée, et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué par les personnes qualifiées.

SECTION V

De l'appel des jugements de police

ART. 457 Les jugements rendus en matière de police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 6.000 francs d'amende.

La faculté d'appeler appartient à toutes les parties en cause, sous réserve des dispositions de l'article 409 relatives aux taux des intérêts civils.



Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.

ART. 458 L'appel des jugements de police est porté à la Cour d'appel.

Titre VII

Des citations et significations

ART. 459 Les citations et significations, sauf dispositions contraires de la loi, sont faites par un agent administratif à la requête du ministère public, de la partie civile et de toute administration qui est légalement habilitée.

ART. 460 La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience. Elle précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénom, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

ART. 461 Lorsque la signification est faite par le ministère public, elle est réputée faite également au profit de la partie civile.

ART. 462 La signification mentionne si la décision est susceptible de recours et, s'il y a lieu, la nature dudit recours, et comment

il peut être formulé, ainsi que le délai pendant lequel il peut être exercé et le point de départ de ce délai.

ART. 463 L'agent requis doit préciser dans l'acte si la citation a été faite à personne, à domicile, à mairie, à chef de circonscription administrative ou à parquet.

Les maires, les chefs de circonscription administrative, procureurs de la République ou juges de paix à compétence étendue visent l'original et affichent la copie.

ART. 464 Les dispositions des articles 5, 6 et 92 du Code de procédure civile, commerciale et sociale* sont applicables.

ART. 465 (NOUVEAU)

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution de la personne citée devant le Tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins :

- 15 jours si elle réside au siège de la juridiction;
- 2 mois si elle réside dans un autre lieu du territoire;
- 3 mois si elle réside en Afrique;
- 4 mois si elle réside hors d'Afrique.

Loi du 28 mars 1988

ART. 466 Si les délais ci-dessus prescrits n'ont pas été observés, les dispositions énoncées ci-après sont applicables :

1. dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal;
2. dans le cas où la partie citée comparait, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

* Les articles 26, 27, 616 du C.P.C.S. de 1994



ART. 467 Dans tous les cas, l'agent administratif requis doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

L'original de l'exploit doit être adressé au requérant.

Il est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût éventuel de celui-ci à peine d'une amende civile de 1.000 à 5.000 francs; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

ART. 468 Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'agent requis, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

ART. 469 Tout agent qui aura volontairement empêché ou retardé la délivrance des citations ou des significations sera puni des peines portées à l'article 79 du Code pénal.

Titre VIII

Du pourvoi en cassation

CHAPITRE PREMIER

Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

ART. 470 Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent être annulés pour

cause de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour suprême.

ART. 471 Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

ART. 472 Les arrêts d'acquiescement prononcés par la Cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

ART. 473 Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la Cour d'assises après acquiescement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 315.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit aux articles 397 à 403.

ART. 474 L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le Tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la Cour suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence, ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.



ART. 475 La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1. lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer;
2. lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile;
3. lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique;
4. lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie;
5. lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation;
6. lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

ART. 476 Le greffe du tribunal ou de la Cour dressera le procès-verbal de refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal ou le premier président. Le greffier sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

CHAPITRE II

Des formes du pourvoi

ART. 477 La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1. dans les trois jours du prononcé de la décision ou de sa signification à personne s'il y a lieu;
2. dans le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, si la décision est rendue par défaut.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par son conseil, ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur le registre à ce destiné.

ART. 478 Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est transcrit sur le registre prévu à l'article 477 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Si le demandeur en cassation est illettré, le surveillant-chef dresse un procès-verbal de la déclaration de pourvoi dont il remet une copie à l'intéressé et qu'il transmet au greffier qui procédera comme il est dit à l'alinéa précédent.



ART. 479 Le greffier notifie le pourvoi en cassation aux autres parties au procès soit par lettre recommandée, soit par télégramme avec demande d'avis de réception dans les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi.

Le défaut de notification par le greffier est puni d'une amende civile de 5.000 francs qui est prononcée par la chambre criminelle de la Cour suprême.

La date de la notification est mentionnée en marge de la déclaration de pourvoi.

La partie qui n'a pas reçu la notification ci-dessus indiquée a le droit de former opposition à l'arrêt de cassation rendu sans son intervention.

Les dispositions de l'article 404 sont applicables.

ART. 480 Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 10.000 francs à la déclaration au pourvoi.

ART. 481 (Loi 68-20 AN-RM du 17 février 1968). Sont dispensés de consignation :

1. les condamnés à une peine criminelle, correctionnelle ou à une peine de police;
2. les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat;
3. les personnes qui joignent à leur demande un certificat du percepteur portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire, le chef de circonscription administrative ou par le commissaire de police, constatant qu'elles sont dans l'impossibilité de consigner l'amende.

ART. 482 Abrogé et remplacé par l'article 481 ci-dessus: loi 68-20 AN-RM du 17 février 1968.

ART. 483 Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire,

signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

ART. 484 Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour suprême; les autres parties peuvent user du bénéfice de la présente disposition.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

ART. 485 Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par la Cour suprême, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

ART. 486 Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour suprême.

Celui-ci le transmet à son tour au greffe de la chambre criminelle avec ses conclusions.

Le président de cette chambre commet un conseiller pour faire le rapport.

Un certificat du greffier constate, s'il y a lieu, la non production des mémoires en défense.

Le demandeur qui ne produit pas de mémoire est déchu de son action en cassation.

Toutes les formalités indiquées par le présent article doivent être remplies dans le mois de la déclaration du pourvoi.

ART. 487 Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle.



ART. 488 Tout mémoire est, dans les trois jours de son dépôt, notifié aux autres parties ou à leur avocat par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie qui n'aurait pas reçu notification du mémoire peut faire opposition à l'arrêt de la chambre criminelle si celui-ci a prononcé la cassation, dans les formes et conditions prévues à l'article 479.

ART. 489 (Loi 68-20 AN-RM du 17 février 1968). Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée.

Il ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

(Loi 62-66 du 6 août 1962) :

Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n'y peut être joint, postérieurement au dépôt de son rapport par le conseiller commis.

Le dépôt tardif d'un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité.

CHAPITRE III

Des causes de nullité

ART. 490 Les décisions attaquées au pourvoi sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrits ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Cependant, lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

ART. 491 Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

ART. 492 Lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

ART. 493 En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

ART. 494 La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 306 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

ART. 495 Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

ART. 496 En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'appel, à l'exclusion de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

ART. 497 Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.



CHAPITRE IV

De l'instruction des recours et des audiences

- ART. 498** Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour suprême.
- ART. 499** Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.
- ART. 500** La Cour suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.

CHAPITRE V

Des arrêts rendus par la Cour suprême

- ART. 501** La section judiciaire de la Cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance.
- ART. 502** La section judiciaire de la Cour suprême rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.
- Lorsque le pourvoi est recevable mais qu'elle le juge nul fondé, elle rend un arrêt de rejet.
- ART. 503** Sous réserve des dispositions de l'article 482, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.
- En cas de non-lieu à statuer, la Cour suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la Cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

- ART. 504** Lorsque la Cour suprême annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de mêmes ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée, ou devant la même juridiction autrement composée.
- ART. 505** En matière criminelle, la Cour suprême prononce le renvoi du procès, à savoir :
- devant la chambre d'accusation autrement composée que celle qui a prononcé la mise en accusation si l'arrêt annulé émane de la chambre d'accusation;
 - devant la Cour d'assises autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la Cour d'assises;
 - devant un Tribunal civil autre que celui où s'est faite l'instruction, si l'arrêt est annulé seulement du chef des intérêts civils.
- ART. 506** En matière correctionnelle ou de police, si le jugement ou l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour suprême renvoie le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désigne.
- La Cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.
- ART. 507** Dans tous les cas où la Cour suprême est autorisée à choisir un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en la chambre du conseil; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.
- ART. 508** Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction



CODE DE
PROCÉDURE
PÉNALE



ou la même juridiction autrement composée est délivrée au procureur général près la Cour suprême dans les trois jours. Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal de renvoi.

L'arrêt de la Cour suprême est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée par le procureur général près la Cour suprême au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

ART. 509 Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au ministre de la Justice.

ART. 510 Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende congnée est restituée sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

ART. 511 L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi est délivré, dans les trois jours, au procureur général près la Cour suprême par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du ministère public près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 512 Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formulée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

ART. 513 Les dispositions des articles 171, 172, 175, 177, 180, 181, 182 du Code de procédure civile, commerciale et sociale sont applicables.

CHAPITRE VI

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

ART. 514 Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, le procureur général près la Cour suprême dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces arrêts ou jugements peuvent être annulés.

ART. 515 Lorsqu'il a été rendu par la Cour d'appel ou d'assises ou par le Tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

Titre IX

De la révision

ART. 516 La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;



CODE DE
PROCÉDURE
PÉNALE



2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné;
3. lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;
4. lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

ART. 517 Le droit de demander la révision appartiendra :

1. au ministre de la Justice, soit d'office, soit sur réclamation;
2. au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;
3. après la mort du condamné ou son absence déclarée, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour suprême (chambre criminelle) sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

ART. 518 Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la Justice à la Cour suprême.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du ministre de la Justice jusqu'à

ce que la Cour suprême ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

ART. 519 En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant le cas, devant la Cour d'assises ou la Cour d'appel autrement composée, ou devant un Tribunal correctionnel autre que celui qui a connu de l'affaire ou devant celui-ci autrement composé.

ART. 520 Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour suprême, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour suprême, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.



Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

ART. 521 L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

ART. 522 La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision; les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le témoin par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

ART. 523 Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision a prononcé une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

ART. 524 L'arrêt ou jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de

révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal officiel et sa publication faite dans les journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévue seront à la charge de l'Etat.

Titre X

De quelques procédures particulières

CHAPITRE PREMIER

Du faux

ART. 525 Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, ce magistrat peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Il ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Il peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

ART. 526 Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous la main de la justice, en



CODE DE
PROCÉDURE
PÉNALE



ordonne le dépôt au greffe; il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

ART. 527 Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

ART. 528 Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissée une copie certifiée conforme par le greffier ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

ART. 529 Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, il la parapheront et la signeront, et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 530 Si, au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une Cour, une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

ART. 531 La pièce sera rejetée du procès si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir ou si, dans le délai de huit jours, elle ne

fait aucune déclaration, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

ART. 532 Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la Cour ou le tribunal est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

ART. 533 Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention et l'article 79 du Code pénal pourra être appliqué.

ART. 534 Si une Cour ou un tribunal trouve dans l'examen du procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au ministère public près la juridiction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi. Il pourra être délivré mandat d'amener.

ART. 535 Lorsque les actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la Cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées, dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt, à peine d'amende de 1.000 francs contre le greffier.



CHAPITRE II**De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure**

ART. 536 La demande d'inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe, signée de la partie ou de son avocat.

ART. 537 Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

ART. 538 Le demandeur autorisé à s'inscrire en faux doit effectuer la consignation d'amende.

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est notifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie :

1. de la quittance de consignation d'amende;
2. de la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

ART. 539 Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux. Cette déclaration est notifiée au demandeur.

ART. 540 Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident.

ART. 541 Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 542 S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui est donné par le président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge.

ART. 543 Lorsqu'il n'existe plus en matière criminelle d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, mais s'il existe encore la déclaration de la Cour d'assises mentionnée sur la feuille de questions, comme il est dit aux articles 301 et 304, il est procédé, d'après cette déclaration, au prononcé d'un nouvel arrêt.

ART. 544 Lorsque la déclaration de la Cour d'assises ne peut plus être représentée ou lorsque l'affaire a été jugée par contumace et qu'il n'en existe aucun acte par écrit, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

Il en est de même en toute matière, lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de la décision.



CHAPITRE III

De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du Gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères

ART. 545 Le président et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des ministres sur le rapport du ministre de la Justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

ART. 546 Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

ART. 547 Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le premier président de la Cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour, par le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et des questions sur lesquelles le témoignage est requis.

ART. 548 La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la Cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

ART. 549 La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministère des

Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la Cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 547 et 548.

CHAPITRE IV

Des règlements de juges

ART. 550 Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, lorsque deux Tribunaux correctionnels ou de police de même ressort, se trouvent simultanément saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux dispositions ci-après.

ART. 551 Les conflits de compétence sont portés devant la chambre criminelle de la Cour suprême, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

ART. 552 La chambre criminelle peut, avant de régler de juges, ordonner communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

ART. 553 L'arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.



CODE DE
PROCÉDURE
PÉNALE



ART. 554 L'opposition comporte effet suspensif. Elle est jugée dans les quinze jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour suprême.

ART. 555 Si l'opposition est rejetée, la chambre criminelle peut condamner le demandeur à une amende civile de 10.000 francs.

ART. 556 L'arrêt rendu, soit après communication, soit sur opposition, sera notifié aux parties.

ART. 557 La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui n'excédera pas la somme de 10.000 francs.

CHAPITRE V

Des renvois d'une juridiction à une autre

ART. 558 En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

ART. 559 La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour suprême, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême.

Le procureur général près la Cour suprême peut aussi et dans les mêmes formes demander à la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

ART. 560 En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice.

ART. 561 La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

ART. 562 Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction et les tribunaux de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 52 et 328, alinéa 1^{er} pour connaître de toutes infractions qui lui sont imputées.

ART. 563 Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article précédent puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

ART. 564 Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour suprême.



ART. 565 Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour une des causes précitées sera notifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour suprême par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

ART. 566 L'arrêt qui aura rejeté une demande de renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

CHAPITRE VI

De la récusation

ART. 567 Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1. quand il aura intérêt personnel à la contestation;
2. s'il est conjoint, descendant ou ascendant, frère ou sœur, tuteur ou pupille de l'une des parties;
3. si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès civil entre lui et l'une des parties ou son conjoint;
4. s'il y a procès pénal existant entre lui et l'une des parties ou son conjoint;
5. s'il a donné un avis écrit dans l'affaire ou y a déposé comme témoin.

ART. 568 L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance a faculté de récusation.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

ART. 569 Lorsque la récusation vise un juge d'instruction ou tout juge au siège du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, la requête est introduite et jugée conformément aux dispositions des articles 109 à 112 du Code de procédure civile, commerciale et sociale*. La décision rendue n'est susceptible d'aucune voie de recours.

* Les articles 307 à 313 du nouveau C.P.C.S. de 1994.

ART. 570 Lorsque la récusation est dirigée contre le président du Tribunal de première instance ou l'ensemble des juges d'instance, les conseillers à la Cour d'appel ou à la Cour d'assises, la requête doit, à peine de nullité, être présentée au premier président de la Cour d'appel.

Toute demande de récusation du premier président de la Cour d'appel, des membres de la Cour d'Etat et de la Cour suprême, doit faire l'objet également, sous peine de nullité, d'une requête adressée au premier président de la Cour suprême.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé de l'arrêt ou du jugement.

ART. 571 La partie qui aura procédé volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

ART. 572 Le président de la Cour d'appel ou de la Cour suprême désigne la chambre chargée de connaître de la demande de récusation qui, à la diligence du président de chambre, sera instruite et jugée dans les formes prévues par les articles 109 à 111 du Code de procédure civile.

Tout arrêt rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10.000 à 100.000 francs.

ART. 573 Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 567 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président



de la Cour d'appel ou de la Cour suprême suivant le cas. La décision rendue après avis du procureur général n'est susceptible d'aucune voie de recours.

CHAPITRE VII

Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires

ART. 574 (Ord. n°9 CMLN du 24 décembre 1968). Lorsque le chef de l'Etat, le président du Gouvernement, un ministre ou toute personne ayant rang et prérogatives de ministre, un membre de la Cour suprême, un gouverneur de région, un magistrat de l'ordre judiciaire, est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

ART. 575 Lorsqu'il existe dans le tribunal désigné plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne le juge d'instruction qui doit procéder personnellement à tous les actes d'information nécessaires, même en dehors de son ressort.

ART. 576 Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 574 est susceptible d'être inculquée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux

complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Lorsque le crime ou délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

ART. 577 Une des chambres civiles de la Cour suprême désignée par le bureau de cette cour est chargée de cette instruction. La chambre commet un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le présent Code.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre civile saisie.

Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé; dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention. L'inculpé a la faculté de demander sa mise en liberté provisoire au cours de la procédure.

ART. 578 Lorsque l'instruction est terminée, la chambre peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions;



- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une autre chambre civile de la Cour suprême, désignée par le bureau de cette Cour.

Cette chambre procède et statue dans les formes et conditions prévues pour l'instruction devant la chambre d'accusation.

ART. 579 En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, la Cour d'assises sera présidée par un conseiller à la Cour suprême désigné par le premier président de ladite Cour.

ART. 580 Les arrêts prononcés par les chambres civiles de la Cour suprême dans les cas prévus par les précédents articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 581 Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente dans le délai requête à la chambre criminelle de la Cour suprême, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

ART. 582 Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

CHAPITRE VIII

De la reconnaissance de l'identité des individus

ART. 583 Lorsqu'après une évasion suivie de reprise, ou dans toute autre circonstance, l'identité du condamné fait l'objet d'une contestation, celle-ci est portée devant le tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence.

Par exception, si la condamnation a été prononcée par la Cour d'assises, la contestation est portée devant la chambre d'accusation.

ART. 584 Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

ART. 585 La juridiction compétente, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, la partie elle-même et son conseil au besoin. Le cas échéant, la partie est entendue sur commission rogatoire.

Les témoins sont cités soit à la requête du ministère public, soit à celle des parties intéressées.

ART. 586 L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la Cour l'ordonne.

ART. 587 Le ministère public et la partie intéressée pourront se pourvoir en appel ou en cassation dans les formes et délais prescrits par le présent Code contre la décision rendue sur la poursuite en reconnaissance d'identité.



Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

Mesures transitoires

ART. 588 Dans les informations faites par les commandants de cercle, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles présentées pour l'instruction criminelle.

Toutefois, l'inculpation relevée et retenue doit être obligatoirement posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information.

Sous cette réserve, il appartient au procureur général et au procureur de la République, et le cas échéant à toute juridiction saisie, d'apprécier si l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés.

ART. 589 Abrogé par la loi n°82 AN-RM du 8 août 1982.

CHAPITRE II

De l'exécution des peines

ART. 590 Les condamnations prononcées par des juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Cependant, en ce qui concerne la contrainte par corps, les prescriptions des articles 224, 225 et 226 du Code de procédure civile, commerciale et sociale seront appliquées.

CHAPITRE III

Des frais de justice

ART. 591 Une loi détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de la police; elle établit le tarif, en règle le paiement et le renouvellement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche au frais de justice en matière pénale.

CHAPITRE IV

Des délais

ART. 592 Tous les délais prévus par le présent Code sont francs.

CHAPITRE V

Du champ d'application du Code

ART. 593 Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent Code qui s'appliquent à toutes les procédures en instance devant les juridictions de la République.

Toutefois, les appels des parties civiles antérieures à la publication de ce Code, quel que soit le taux des condamnations pécuniaires prononcées, demeurent régis par la loi antérieure.



| | | | |
|--|----|--|----|
| SECTION V | | | |
| De la détention préventive | 24 | CHAPITRE II | |
| SECTION VI | | De la composition de la Cour d'assises..... | 39 |
| Des commissions rogatoires..... | 26 | CHAPITRE III | |
| SECTION VII | | De la procédure préparatoire aux sessions d'assises | 39 |
| De l'expertise | 27 | SECTION I | |
| SECTION VIII | | Des actes obligatoires..... | 39 |
| Des nullités de l'information..... | 29 | SECTION II | |
| SECTION IX | | Des actes facultatifs ou exceptionnels | 42 |
| Du règlement de la procédure..... | 30 | CHAPITRE IV | |
| SECTION X | | De l'ouverture des sessions | 42 |
| L'appel des ordonnances du juge d'instruction | 31 | CHAPITRE V | |
| SECTION XI | | De l'examen des affaires | 43 |
| De la reprise de l'information sur charges nouvelles | 32 | SECTION I | |
| CHAPITRE III | | Dispositions générales | 43 |
| De la chambre d'accusation | 32 | SECTION II | |
| SECTION I | | De la comparution de l'accusé..... | 44 |
| Dispositions générales | 32 | SECTION III | |
| SECTION II | | De l'instruction à l'audience | 45 |
| Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation | 35 | SECTION IV | |
| SECTION III | | De la clôture des débats et de la lecture des questions..... | 47 |
| Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire | 36 | CHAPITRE VI | |
| SECTION IV | | Du jugement | 48 |
| La chambre d'accusation en matière de réhabilitation des condamnés..... | 36 | SECTION I | |
| TITRE IV | | De la délibération de la Cour d'assises | 48 |
| De la Cour d'assises | 39 | SECTION II | |
| CHAPITRE PREMIER | | De la décision sur l'action publique | 48 |
| De la compétence de la Cour d'assises..... | 39 | SECTION III | |
| | | De la décision sur l'action civile..... | 49 |
| | | SECTION IV | |
| | | De l'arrêt et du procès-verbal..... | 50 |



| | |
|---|-----------|
| SECTION V | |
| De la contumace..... | 50 |
| TITRE V | |
| Des tribunaux en matière correctionnelle..... | 51 |
| CHAPITRE PREMIER | |
| De la compétence et de la saisine devant le Tribunal correctionnel..... | 51 |
| SECTION I | |
| Dispositions générales..... | 51 |
| SECTION II | |
| Flagrant délit..... | 52 |
| SECTION III | |
| Des attributions des juges en audience foraine..... | 52 |
| CHAPITRE II | |
| De la composition du tribunal et de la tenue des audiences..... | 53 |
| CHAPITRE III | |
| Des débats..... | 53 |
| SECTION I | |
| De la comparution du prévenu..... | 53 |
| SECTION II | |
| De la constitution de partie civile et de ses effets..... | 54 |
| CHAPITRE IV | |
| Du jugement..... | 57 |
| CHAPITRE V | |
| Des voies de recours ordinaires contre les jugements..... | 60 |
| SECTION I | |
| Dispositions générales..... | 60 |
| SECTION II | |
| De l'opposition..... | 60 |

| | |
|---|-----------|
| SECTION III | |
| L'appel..... | 60 |
| CHAPITRE VI | |
| SECTION I | |
| De la composition de la chambre des appels..... | 61 |
| SECTION II | |
| De la procédure devant la chambre des appels..... | 62 |
| TITRE VI | |
| Tribunaux de simple police..... | 63 |
| SECTION I | |
| De la compétence du Tribunal de simple police..... | 63 |
| SECTION II | |
| Des amendes de composition..... | 63 |
| SECTION III | |
| De la saisine du Tribunal de simple police..... | 65 |
| SECTION IV | |
| De l'instruction..... | 65 |
| SECTION V | |
| De l'appel des jugements de police..... | 65 |
| TITRE VII | |
| Des citations et significations..... | 66 |
| TITRE VIII | |
| Du pourvoi en cassation..... | 67 |
| CHAPITRE PREMIER | |
| Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi..... | 67 |
| CHAPITRE II | |
| Des formes du pourvoi..... | 68 |



| | |
|--|----|
| CHAPITRE III | |
| Des causes de nullité | 70 |
| CHAPITRE IV | |
| De l'instruction des recours et des audiences | 71 |
| CHAPITRE V | |
| Des arrêts rendus par la Cour suprême | 71 |
| CHAPITRE VI | |
| Du pourvoi dans l'intérêt de la loi | 72 |
| TITRE IX | |
| De la révision | 72 |
| TITRE X | |
| De quelques procédures particulières | 74 |
| CHAPITRE PREMIER | |
| Du faux | 74 |
| CHAPITRE II | |
| De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure | 76 |
| CHAPITRE III | |
| De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du Gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères | 77 |
| CHAPITRE IV | |
| Des règlements de juges | 77 |
| CHAPITRE V | |
| Des renvois d'une juridiction à une autre | 78 |
| CHAPITRE VI | |
| De la récusation | 79 |

| | |
|--|----|
| CHAPITRE VII | |
| Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires | 80 |
| CHAPITRE VIII | |
| De la reconnaissance de l'identité des individus | 81 |
| TITRE XI | |
| Dispositions diverses | 82 |
| CHAPITRE PREMIER | |
| Mesures transitoires | 82 |
| CHAPITRE II | |
| De l'exécution des peines | 82 |
| CHAPITRE III | |
| Des frais de justice | 82 |
| CHAPITRE IV | |
| Des délais | 82 |
| CHAPITRE V | |
| Du champ d'application du Code | 82 |

